

L'INFLUENCE DES MODELES CULTURELS SUR LE DROIT ET L'ORDRE JURIDIQUE

ANNA MICHALSKA
Polonia

Leges sine moribus vanae

Introduction:

L'influence de la culture sur la vie sociale

Le terme "culture" est polysémantique et souvent utilisé mal à propos. Il revêt donc plusieurs significations et une étendue différente, dans la langue courante et dans le langage scientifique. Dans la science il a en général le sens descriptif. On comprend par ce terme l'ensemble des produits de l'action humaines, non seulement matérielles, mais aussi bien chaque valeur et tous habitudes et faits communs aux différents groupes sociaux. Il est transmis ensuite de groupe en groupe et de génération en génération. Selon cette définition, la culture est située dans le temps, dans l'espace et dans une société déterminée.

Il est bien difficile, à ce moment-là, de prendre part au débat se poursuivant depuis des années, et dont l'essentiel est la distinction entre "culture matérielle" et "culture spirituelle". Contre cette division on élève un argument que chaque objet avant d'être matérialisé apparaît comme un concept. Pour que chaque dogme religieux ou idée philosophique agissent les gens, ils "se matérialisent" en écriture, en sculpture ou bien en peinture. La manière de se comporter d'un individu dans des circonstances déterminées, selon les coutumes et appartenant à la culture, sont rarement résultats de "matérialisation" de ce type. La division entre "culture matérielle" et "culture spirituelle" est utile pour nos réflexions autant qu'il s'agit des valeurs culturelles se formant en culture spirituelle. Le processus de cette "matérialisation" est pour nous sans grande importance.

Les sociologues et les anthropologues ont élaboré un schéma d'ana-

lyse interne d'une culture donnée. Ils ont distingué les composants et les principes de formation des systèmes. Il s'agit avant tout, des éléments de base en tant que caractéristiques de cette culture, déterminant les faits et la conduite, importants pour le maintien et le progrès de la société. Ainsi donc, le sociologue s'intéresse spécialement à l'observation des faits sociaux, alors ce n'est pas la culture proprement dite qui attire son intérêt, mais l'influence de la culture sur la vie sociale. Ainsi l'analyse sociologique est le choix de points communs entre les facteurs culturels et les processus dans une société.

La sociologie distingue quatre mécanismes fondamentaux donnant une impulsion de la culture à la vie sociale. le premier c'est la socialisation, dont le résultat est la formation de l'individu de telle façon qu'il s'applique à la vie dans une communauté sociale, rendant possible l'entente et l'action consciente pour atteindre les buts de sa vie. Le propos bien connu que "l'homme naît inhumain, mais le devient dans le processus de l'éducation" traduit d'une manière concise l'essentiel de socialisation.

Le deuxième mécanisme repose sur la constitution d'un système de valeurs et critères qui les définissent. Ces valeurs constituent les déterminants de l'action d'un individu ou d'un groupe. Elles permettent aussi de qualifier ce comportement. Ces valeurs ont une grande influence pour définir la hiérarchie des valeurs. Ces valeurs sont le produit d'une communauté et s'élaborent dans un long processus. Elles présentent l'expérience de longues années et même de siècles. L'hiérarchie de valeurs, surtout idéologiques, économiques et politiques dépend de la force et importance des groupes de pression. De leur force dépend aussi l'influence de ces valeurs sur les macrostructures sociales, bien qu'ils existent aussi les valeurs communes pour toutes les sociétés et même pour toute l'humanité.

Le troisième mécanisme repose sur la normalisation des modèles de comportement. Ce modèle culturel de comportement définit comment un individu doit agir dans les situations de grande importance, pour lui et pour le groupe, pour qu'il se conduise selon toute attente et sans conflit avec d'autres membres de ce groupe. Les modèles ci-dessus sont les facteurs homogènes du comportement humain, facilitent la compréhension de leurs actions et en même temps permettant de les prévoir. Les modèles culturels de comportement une fois établis, équilibrent les règles et l'ordre de la vie sociale, aussi bien que les relations des hommes entre eux.

Le quatrième mécanisme est apparent dans l'établissement de certains modèles, dits "les idéaux". C'est une représentation symbolique d'un état de choses. Il n'existe pas dans la réalité, mais sert à apprécier

cier le fait, le comportement. Autrement dit, il englobe des valeurs désirables. A ce type de modèles appartiennent, entre autres, les idéaux culturels de l'individu qui sont les modèles des traits désirables, très bien appréciés dans un groupe social donné.

Maintenant nous nous intéressons avant tout, au mécanisme d'établissement du système de valeurs, ainsi qu'aux modèles de comportement. Il faut ajouter que dans un certain sens les systèmes de valeurs peuvent-être réduits aux modèles de comportement. Ici, les valeurs se présentent en fonction de l'influence sur le comportement de l'homme. Alors, en continuant, je parle des valeurs culturelles prenant en considération les systèmes de valeurs et les modèles de comportement.

On peut considérer cette relation entre l'ordre juridique et les modèles de comportement au moins sur trois niveaux. Premièrement, il faut étudier l'influence des normes juridiques sur la formation des modèles de comportement; deuxièmement l'influence des modèles culturels sur l'ordre juridique c'est-à-dire sur le contenu du droit et son fonctionnement. Troisièmement, on peut enfin analyser les mécanismes du fonctionnement, les relations et les influences entre le système juridique et d'autres systèmes normatifs de la communauté (p. ex. le droit moral, coutumier, celui des organisations sociales etc.). Ces systèmes jouent la même fonction d'organisation, de contrôle et en principe agissent complètement l'un sur l'autre.

Ce qui fait l'objet de cette rapport c'est uniquement le deuxième niveau, donc l'influence des modèles culturels sur l'ordre juridique. Pour préparer une analyse détaillée de ce mécanisme, il fallait élaborer une monographie plus ample. C'est pourquoi, l'auteur a l'intention de signaler seulement les étapes dans lesquelles les modèles culturels influent le contenu du droit et avant tout, son fonctionnement.

La présentation d'un ensemble de ces valeurs culturels qui déterminent le comportement de l'homme est à vrai dire irréalisable. Beaucoup d'elles fonctionnent dans la conscience des sociétés depuis des siècles et sont transmises de génération en génération dans le processus de l'éducation. Les autres, n'ont pas une aussi longue histoire, mais on les trouve sur place dans les doctrines sociales, dans les idéologies, étique normative, programme des partis politiques etc. Il change aussi l'opinion sur les catégories des valeurs et les rapports sociaux se transformant continuellement, influencent la hiérarchie des valeurs: les unes perdent l'importance, les autres, de dif-

férente stabilité, apparaissent. *Les opinions sur l'hierarchie de ces valeurs changent aussi.*

Un accord général qui domine actuellement met au compte des valeurs culturelles ici discutées, les appréciations et normes morales, les normes coutumières et religieuses, les exigences idéologiques.

La genèse de ces valeurs culturelles est différente, souvent consentent une autre signification. Elles ont toutes une caractéristique commune au fond de toutes les doctrines philosophiques et juridiques. Elles ont le caractère "interne" par rapport du droit positif. Elles deviennent maintes fois le point initial à l'appréciation de cette loi et les influent. Cette influence est soumise à certains facteurs, d'intensité différente. Tous ces éléments font l'objet des études sociologiques. *Le but de cette repport est de montrer les conditions dans lesquelles les valeurs culturelles agissent sur le droit.* Cela devient le point initial pour ce type d'études.

1. *Les modèles culturels influencent sur le contenu de droit*

Parmi les facteurs désignant le contenu des normes judiciaires, au premier rang tiennent les déterminants politiques et économiques. Ils ont l'influence sur les intérêts de la classe dirigeante et sur le groupement des forces de classes dans la société. La théorie marxiste est d'avis que le contenu de droit exprime la volonté de la classe dirigeante et c'est elle même qui crée le droit. Tous les autres facteurs qui plus ou moins agissent sur le contenu de droit ne sont que les facteurs qui le seulvent influence. Les déterminants idéologie, entre eux, le fait de difussion dans la société des opinions morale données, jouent le rôle dominant parmi les facteurs influent le contenu de droit. Le législateur doit prendre en cosidération ce opinions s'il ne veut pas atteindre une situation dans laquelle la société s'oppose à es normes juridiques, qui sont désapprouvées à la plupart de la société. Si une opposition, forte et bien organisée, fonctionne, l'efficacité de ces normes juridiques est faible. Dans le cas d'un conflit sévère, la position du législateur peut-être ébranlée. L'établissement des normes juridiques doit prendre en compte, avant tout, les opinions de cette communauté sur la question des droits fondamentaux et de la liberté de l'homme. Quand on arrive à la conviction que le droit doit contenter tous les besoins fondamentaux de la société, on connaît le facteur qui trace les limites de la volonté de la classe dirigeante.

Dans le temps de laicisation de la législation, l'essentiel est aussi l'influence des les normes morales à base religieuse sur le contenu du droit, mais non pas des normes religieuses au sens stricte.

Les doctrines juridiques comprises comme un ensemble d'opinions sur la base du droit jouent un rôle essentiel. Les législateurs, même quand ils omettent dans leurs déclarations des idéologies déterminées juridiques, restent toujours en quelque sorte sous leur influence. En constituant le droit pour la société, acceptant jusqu'à présent une idéologie donnée, le législateur doit prendre en considération la nécessité d'argumenter l'abandon des modèles auxquels la société s'habitait. Les habitudes de comportement selon les modèles en cours, suggèrent que la mise en nombre de nouveaux modèles juridiques se conforme aux traditions précédentes. La politique de la formation du nouveau droit doit tenir compte des habitudes de fonctionnement du régime d'Etat, du temps de l'ancien droit.

Les normes juridiques sont établies à la base d'une culture juridiques donnée et le législateur doit prendre en considération le contenu de cette culture.

2. Les modèles culturels sont la base de la motivation axiologique des normes juridiques

La force obligatoire d'une norme juridique on peut être motiver par rapport aux compétences formelles d'un organe, ou axiologiquement. De cette première motivation nous dirons quand qu'une norme était établie par un organisme compétent et toujours en vigueur. *La motivation axiologique se base sur l'argumentation selon laquelle la norme mérite plus d'approbation morale. Cette motivation est plus efficace plus la motivation axiologique est forte.*

La motivation axiologique peut s'appuyer sur l'appréciation propre d'une personne, soit également les appréciations ressenties par un groupe social donné.

Les normes juridiques qui ont une motivation axiologique dans les normes morales sont définies comme "normes juridiques justes et morales". L'ordre juridique dans son ensemble ne peut-être motiver qu'axiologiquement. La motivation par rapport aux compétences formelles d'un organe, n'est pas possible ex hypothesi. La motivation axiologique du droit constitue la condition absolue et suffisante pour la motivation morale comme l'obligation d'observation du droit.

La motivation morale a une importante valeur sociale et politique, car elle est un facteur réel conditionnant l'acceptation sociale du droit.

Les valeurs et les règles morales sont en même temps des critères d'appréciation morale du droit. D'ordre juridique dans son ensemble et les institutions particulières, aussi bien que les normes juridiques leur sont soumises. *Le droit peut-être apprécier de la position de morale de la classe dirigeante ou bien de celle des autres classes et couches sociales.*

3. *Les modèles culturels sont un élément de création rationnelle du droit*

Nous avons parlé en affaire à la création rationnelle du droit quand la décision législative est prise à la base de meilleure érudition et connaissance au temps donné et la façon correspondance aux appréciations de préférence. Il s'agit d'un système de préférences du législateur (la rationalité interne) et aussi d'un système de préférences accepté par les destinataires des normes (la rationalité externe).

L'objet des appréciations est tant le but que le législateur veut atteindre que les moyens qui le sert en outre. L'activité rationnelle législative s'appuie sur la appréciation de valeur du but. Ce but s'appuie par référence aux principes axiologiques donnés, exprimés de point de vue de la vie du législateur ou bien l'éthique ou la politique qu'il a reçus.

Le contenu des normes juridiques qui vont être des moyens pour atteindre le but projeté, est estimé de différents point de vue, surtout de son efficacité et valeur économique. *Ce contenu subit de même l'appréciation principale comme digne d'approbation ou désapprobation au fond de système de valeurs morales acceptées, admissibles ou inadmissibles, au fond des principes politiques ou idéologiques acceptés dans un pays.* Maintes fois, le législateur se résigne à ne pas appliquer un moyen efficace face à la désapprobation au fond d'un système de valeurs déterminé. Alors on peut admettre avec une grande probabilité que les tortures sont un moyen efficace d'obtenir par force l'aveu d'un accusé, néanmoins leur application au fond d'un système de valeurs dans la société civilisée ne trouve pas d'approbation, donc, il est inadmissible.

4. *Les modèles culturels sont des principes de système du droit et des principes des branches du droit*

Les normes juridiques d'une grande importance d'un système juridique donné et certaines exigences non formulées dans les

normes juridiques, sont traitées comme les principes de système du droit ou de ces branches. Ce sont les exigences qui proviennent le plus souvent de l'idéologie juridique et politique de la classe dirigeante; de la doctrine juridique de la morale de la société, quelquefois, de la tradition. Ils tracent la direction des solutions législatives et décident des directions de l'interprétation du droit. *Ces principes, n'étant expressis verbis exprimés dans les normes juridiques, sont formulés en fait d'une généralisation de contenu d'un groupe des normes juridiques. Cette généralisation est faite par rapport à l'attribution à ces normes d'une motivation axiologique commune. Tout court, parfois, ce sont les normes qui "résultent de l'esprit de loi".*

En outre, la doctrine juridique traite certaines de ces normes comme obligatoires. Il est très difficile de trouver pour elles un fondement quelconque dans les textes judiciaires. A titre d'exemple on peut présenter le principe selon lequel il est inadmissible d'obtenir une situation juridique plus favorable résultant d'un procédé non conforme à la morale. Le principe de raison selon laquelle personne ne peut se référer aux principes de la vie commune qui ne les respectent pas.

Dans ce cas, les motivations s'en rapportent à une élément de l'appréciation morale ou à un élément coutumier, ils peuvent paraître parallèles ou complémentaires. L'appel aux motivations morales peut se joindre à l'appréciation et les normes morales, caractéristiques pour une formation socio-économique déterminée, une classe sociale ou une communauté culturelle; enfin à l'appréciation des normes morales liées avec d'autres formations.

L'aspect spécial de ces principes en dehors de système et branches du droit sont les principes de la vie sociale. Il y a deux façon de comprendre cette locution. Selon le première ces principes embrassent une partie des normes morales, selon la deuxième, non seulement les normes morales, mais plus large l'ethos, alors aussi toutes les normes qui ont un caractère coutumier.

Les principes de la vie sociale en dehors des normes judiciaires sont le point de référence pour les normes juridiques. La Constitution polonaise impose aux destinataires de "respecter les principes de la vie sociale en commun". Elle impose alors le devoir judiciaire d'observation de certaines normes sans caractère judiciaire. Les autres prescriptions juridiques se réfèrent à ces principes, surtout dans le droit civil. Par exemple, le code civil polonais stipule que personne ne peut profiter de son droit subjectif sans être en infraction avec les principes de la vie sociale.

Les principes de la vie sociale en commun sont, avant tout dans le domaine de droit civil, les facteurs qui influencent une sorte de "l'adoucissement" *des locutions absolues* des normes juridiques, dans les cas où ces normes imposent une désapprobation morale.

Ces principes dans bien des cas montrent quelques valeurs principales. Les normes juridiques servent à leur réalisation. Elles contribuent à ce que le système des normes juridiques produise en ensamble à la motivation axiologique dans un système d'appréciation privé de devoirs et désapprouvés au moral. *Elles introduisent enfin l'élément d'appréciation morale du processus de l'application du droit.*

5. *Les modèles culturels forment le processus de l'application du droit*

Beaucoup de prescriptions juridiques contiennent les clauses générales qui se réfèrent dans une question de droit à l'opinion de juge. C'est la décision qui dépend de cette opinion. Il ne s'agit pas de l'appréciation subjective de juge mais de l'estimation soumise à un système de valeurs accepté en général. Les clauses générales laissent une marge de liberté aux décisions. Cette marge "s'accomplit" de l'invocation aux valeurs et aux normes en dehors des normes juridiques. Dans ce cas-là, la décision a la motivation axiologique.

La marge de la décision paraît en règle dans le droit civil, mais ce n'est pas le cas unique. Dans beaucoup de prescriptions de droit administratif on peut trouver des locutions de genre "au fur et à mesure des nécessités", "suivant les besoins". L'organe administratif prend une décision ayant la motivation axiologique de point de vue de système d'appréciation, accepté officiellement.

La motivation axiologique de décision peut être contrôlée et estimée. La décision est motivée "intérieurement" en prenant en considération les appréciations de l'objet qui la soutend. Elle est motivée "à l'extérieur" quand il s'agit de l'appréciation d'un autre objet, en particulier de celui qui contrôle la raison de cette décision. Les clauses générales et d'autres types de la décision de l'organe qui applique le droit, élèvent les restrictions de nature politique. On craint pour l'insubordination de magistrats. Ils ont, en apparence, égard su bien public ou aux personnes en particulier. *Nous avons ici deux tendances: d'une côté – de la surété juridique maximum, alors de la stabilité dans l'application de droit. De l'autre côté, il s'agit de la souplesse dans l'application de droit, pour que l'organe trouve la meilleure" so-*

lution dans la situation donnée. La solution de ce problème dépend en quelque sorte du niveau de la formation politique et de la préparation professionnelle des fonctionnaires de l'appareil d'Etat. Mieux ils sont préparés à remplir leurs fonctions plus il y a de confiance à leur bon sens et honnêteté et on peut laisser une plus grande marge à la décision sans crainte pour les intérêts justes des citoyens et de la société. Le rôle essentiel est joué par les codes de l'éthique professionnelle formulés pour les professions juridiques. Dans les discussions des juristes sur le rapport entre le droit et la morale, on discute avant tout du contenu des normes juridiques. Les discussions sur le rôle des normes de l'éthique professionnelles s'unissent avec le processus de l'application de droit.

L'ensemble des exigences et appréciations indiquent la façon de prendre les décisions par l'organisme appliquant le droit, consiste en l'idéologie de l'application du droit. D'autant plus que l'idéologie de la décision libre de l'application de droit, laisse beaucoup de place à l'appréciation du juge. Ces appréciations sont de différentes natures, avant tout de l'idée de justice, de bien moral et de raison.

6. Les modèles contribuent au respect de droit et son effectivité

L'effectivité de droit pour une grande part dépend de relations entre le contenu de droit et la morale, surtout la morale dominante. Le facteur élémentaire de fonctionnement efficace du droit et le fonctionnement de l'ordre juridique c'est le degré minimum d'approbation des contenus des normes juridiques.

Dans l'ensemble de la conscience juridique, en catégories sociologiques, entrent aussi les appréciations morales de droit formulées par ses destinataires. Ce sont les appréciations formulées de la position de morale dominante, qui constitue la motivation axiologique d'ordre juridique et aussi de la position de la morale non dominante.

L'appréciation de droit peut avoir un caractère global c'est à dire, elle concerne l'ordre juridique en tant qu'ensemble et peut concerner exclusivement les institutions juridiques en particulier.

La critique de droit est liée avec quelques idéaux de droit juste et légitime, répandus dans la société ou certains de ces groupes. Ces opinions et surtout les postulats qui en résultent, entrant aussi dans la composition de conscience juridique et ils ont l'influence sur le respect de droit.

L'appréciation positive et globale de droit est déterminée au nom du prestige du droit. Le facteur élémentaire du prestige social du droit est évidemment un certain degré de conformité du droit avec les valeurs

morales dominantes dans la société donnée. L'approbation de l'ordre juridique dépend de degré dans lequel cet ordre accomplit les exigences de régime de légalité et de justice.

L'approbation morale des normes juridiques peut être la facteur fondamental qui incline les destinataires à respecter les lois, mais n'est absolument pas un facteur suffisante. L'approbation ou désapprobation à des normes juridiques données peut avoir sa source dans le système des valeurs morales acceptées dans le système des croyances religieuses, dans les normes coutumières. L'appréciation positive de droit facilite *la formation de la position de conformisme, alors la disposition à se soumettre à ces normes juridiques* et dans tel champ dans lequel ces normes sont appréciées et respectées dans la communauté donnée. Il faut évidemment se rendre compte du fait que nous avons affaire à la concurrence des doctrines morales qui postulent aux systèmes des appréciations et des normes sinon différentes dans leur ensemble ne sont pas souvent de la même opinion juste dans ces qui sont réglés par les normes juridiques.

Le droit est respecté maintes fois à cause de certaines habitudes qui se sont formés dans la société donnée et qu'elles basent sur l'imitation du comportement d'autres membres de cette communauté. La stabilité de la vie économique et la stabilité du droit, en même temps, la compacité suffisante de groupes sociaux dans lesquelles le comportement des uns est apprécié et contrôlé par les autres. *Si le droit change trop souvent le législateur ne peut comporter sur les habitudes de son respect général. Le droit perd alors de son prestige, même quand il est reconfortant par l'appréciation positive des normes particulières ou du système entier.* Le législateur rationnel doit entreprendre les études sur l'efficacité de droit en vigueur et prévoir les conséquences des normes juridiques proposées. Il ne veut pas oublier certaines modèles culturels.

Parmi les valeurs culturelles qui agissent le plus fort sur le contenu du droit et son fonctionnement, il faut citer, sans aucun doute, toutes sorte de normes de comportement, en dehors de normes juridiques. Leur genèse est différente, le facteur primordial se base sur les appréciations d'ordre moral. Le système du droit entre autres normes est, sans doute, contraire, par rapport à l'étendue, aux moyens d'exécution et enfin en égard au rôle politique de ces normes. En même temps cette position centrale se fonde sur des relations étroites avec les autres systèmes de normes. Quand ces relations deviennent maladroites, l'ordre juridique ne peut fonctionner convenablement. Aujourd'hui, on traite le droit en général comme une certaine technique de diriger la société et non pas comme les normes qui indiquent un

ordre morale. Chaque nette compromission morale de système de droit, chaque usurpation du pouvoir par force contre l'opinion de la majorité de la société – font revivre de nostalgies humaines éternelles d'un tel droit qui repondrait aux imaginations, d'un juste, ordre social et légitime, formés dans la société.